

ARRETE N° 03-18/2025

Le maire de la commune de RIBERAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-6, L571-18 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de canons anti-oiseaux dits aussi « tonne-fort » est de nature, par la puissance et la répétition quotidiennement et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que des vols de pigeons s'abattent régulièrement sur la récolte de Monsieur Etropie Fabrice et que ce dernier demande une dérogation lui permettant d'utiliser un canon anti-oiseaux ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés sur cette récolte

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Etropie Fabrice est autorisé à utiliser un canon anti-oiseaux à moins de 400 mètres des habitations, au lieu-dit « Les Bernouilles» **du 15 avril au 15 mai 2025.**

La distance imposée par rapport aux habitations pourra être supérieure à 400 mètres si les circonstances notamment climatiques et topographiques amplifient le niveau sonore des déflagrations et leur propagation.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur génératrice de nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Dordogne ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ribérac ;
- Monsieur le directeur des services techniques de la mairie de Ribérac,
- La police municipale de la commune de Ribérac.

Chacun chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ribérac, le 14 avril 2025

Le Maire,

Nicolas PLATON

